

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA 29 0136

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 5 décembre 2022.

RÈGLEMENT CA29 0136

Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2023

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce septième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-deux

Le secrétaire d'arrondissement par intérim

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pier-Luc Landry".

Pier-Luc Bisailon Landry, avocat

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0136

RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2023

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 décembre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

La conseillère Catherine Clément-Talbot est absente.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M^c Pier-Luc Bisailon Landry, sont également présents.

ATTENDU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.Q., chapitre c-11.4) ;

ATTENDU la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de **0,0746 %** appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

ARTICLE 2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrrages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

ARTICLE 3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2023 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tel que dressé par son conseil.

ARTICLE 4. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT